

déi Lénk

Marc Baum
Député



Luxembourg, le 28 juillet 2020

Concerne : Question parlementaire relative au suivi des recommandations émises par le médiateur en 2017 sur la situation des femmes en détention au Luxembourg.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir, Je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice.

En 2017 le médiateur a réalisé un rapport sur la situation des femmes en détention au Luxembourg. Ce rapport se base sur une enquête menée par l'équipe de contrôle externe sous la tutelle du médiateur aux Centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich. Les informations récoltées lors de cette enquête proviennent d'entretiens, notamment réalisés avec le personnel et les détenues et des visites et observations des lieux.

Ce rapport attire notre attention sur de graves manquements aux droits humains en milieu carcéral féminin et à l'encontre desquels le médiateur émet ses critiques et recommandations.

Bien que le rapport n'est plus tout à fait récent, il a refait surface dans un document rédigé par l'association « Eran, eraus an elo » œuvrant au soutien des personnes incarcérées et publié le 05.05.2020. Cette publication résume les 38 recommandations émises par le médiateur à l'égard de la situation des femmes en prison et contient également les réactions des ministère de la Justice à certaines recommandations tout comme l'avis et les interrogations de l'association à l'initiative du document en question.

Certains constats rassemblés dans le rapport du médiateur, se réfèrent à certaines pratiques et situations qui ne correspondent pas aux règles internationales en vigueur concernant le traitement des détenues, en l'occurrence les règles de Bangkok des Nations Unies. D'autres pratiques s'avèrent sur avis du médiateur, non-conformes à certaines lois nationales en vigueur ou liées à des insécurités juridiques ou incomplétudes inhérentes aux lois nationales en vigueur. Dans tous les cas, ce sont là des pratiques dont le médiateur présume qu'elles mettent en danger la santé physique et mentale des femmes détenues et le cas échéant de leurs enfants surtout quand ceux-ci résident avec elles en prison.

En revanche, même du côté du personnel pénitentiaire, le médiateur constate un réel manque de formation et de sensibilisation aux besoins spécifiques de santé des femmes et enfants. De plus, il a été souligné dans le rapport que les femmes détenues ne bénéficient pas de la même offre thérapeutique que les détenus hommes. Le rapport du médiateur précise également qu'en cas d'abus et d'agressions sexuelles subies en prison, les femmes détenues ne se voient pas explicitement offrir la possibilité de saisir la justice et d'être aidées dans leurs démarches ainsi que de bénéficier d'un soutien psychologique. Par ailleurs, les infrastructures et les équipements de santé nécessiteraient en certains endroits des rénovations et/ou renouvellements, comme l'équipement gynécologique et les locaux de l'infirmerie du CPL. Enfin, le médiateur évoque le placement en cellule d'observation (sous vidéo-surveillance) sous-chauffée de détenues souvent particulièrement vulnérables d'un point de vue psychologique.

Dans l'objectif de me rassurer que ces problématiques auxquelles fait référence le rapport du médiateur ainsi que de manière spécifiée le document de l'association précitée, aient été prises en compte et/ou soient sur le point d'être traitées, je vous adresse les questions suivantes :

1. Concernant la possibilité des femmes condamnées ayant des enfants à charge, à prendre pour leur(s) enfant(s) les dispositions nécessaires avant d'entrer ou au moment d'entrer en prison, Madame la ministre

de la Justice peut-elle me renseigner sur l'avancée de la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants en cette matière par le législateur luxembourgeois depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2018 et conformément à la règle 2 des Règles de Bangkok ?

2. Dans la suite de la question précédente, quelle est selon les sexes la fréquence de recours à d'autres modalités d'exécution de peine ou à des peines alternatives, telles que le port du bracelet électronique, l'exécution fractionnée, la semi-liberté etc., depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines ?

3. Concernant l'assistance judiciaire et psychologique en cas de violences sexuelles pour les détenu.e.s, ont-elles pu être spécifiées *expressis verbis* dans la réglementation internes des centres pénitentiaires ?

4. Concernant les examens médicaux et les besoins spécifiques de santé des femmes, la disposition conforme à la règle 10 du Règlement de Bangkok, spécifiant qu'une détenue, si elle le demande, devra être examinée dans toute la mesure du possible par une infirmière et un médecin de sexe féminin et que la présence d'un personnel féminin est exigé dans tous les cas, a-t-elle été intégrée dans la réglementation interne ou dans les instructions de service en milieu carcéral comme à l'hôpital ?

5. Des consignes communes entre les établissements pénitentiaires, les autorités policières, la délégation du Procureur Général à l'exécution des peines et le CHL, concernant le traitements des détenu.e.s en milieu médical et en milieu hospitalier ont-elles été mises à jour et en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne la recommandation d'éviter au mieux la présence d'un personnel non-médical lors d'examens ou de prestations médicales ? Dans l'affirmative, en quoi consistent précisément ces consignes ?

6. Concernant l'offre thérapeutique disponibles aux femmes détenues, Madame la Ministre peut-elle me renseigner si cette offre a entretemps été élargie ? De même, une enquête en matière de besoins thérapeutiques auprès des détenus hommes et femmes a-t-elle finalement eu lieu ?

7. Concernant l'accès aux soins médicaux des enfants résidant ou visitant la prison, Madame la ministre peut-elle m'indiquer si les contrôles médicaux des enfants de détenues résidant en prison sont systématiquement exécutés à l'entrée et par un pédiatre, selon les recommandations du médiateur ? De même, le personnel pénitentiaire a-t-il bénéficié d'une formation aux besoins spécifiques de santé des enfants et des femmes détenu.e.s ?

8. Concernant toujours la situation des enfants résidant en prison auprès de leur mère détenue, Madame la Ministre a-t-elle l'intention de suivre les recommandations du médiateur relatives à la réglementation spécifique de l'hébergement d'un enfant en prison (soins médicaux, prises en charge des besoins de l'enfant, démarches administratives, aménagement cellule etc.) ?

9. Concernant la protection des enfants et mineurs, la fouille des enfants en bas âge et des mineurs rendant visite à des détenu.e.s a-t-elle pu être réglementée de manière plus spécifique en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, selon les recommandations du médiateur ? Des dispositions y afférentes seront-elles intégrées dans les articles 37 et 38 de la loi du 20.07.2018 propres aux fouilles corporelles ? Est-ce qu'une rencontre entre le Médiateur et la Ministre sur ce sujet a eu lieu et le cas échéant quelles en sont les conclusions ?

Le médiateur constate des différences de traitement concernant femmes et hommes détenu.e.s en matière des activités sportives et de formations ou d'activités de travail à leur disposition. Ainsi, les détenus femmes ne bénéficient pas d'un équipement sportif à égalité avec les hommes et/ou correspondants à leurs besoins.

10.. Madame la Ministre a-t-elle l'intention d'œuvrer dans le sens d'une plus grande mixité dans les ateliers de travail, voire est-ce que des démarches dans ce sens ont déjà été engagées ?

11. Madame la Ministre peut-elle me dire si une monitrice sportive a entretemps pu être engagée et si les détenues disposent désormais d'un meilleur équipement sportif et d'une offre d'activités sportives plus large ?

Concernant les enjeux de parentalité et de la vie de couple en prison, le médiateur indique des efforts manquants quant aux modalités des visites familiales, mais aussi l'absence d'une possibilité de visites dites « intimes ».

12. Madame la Ministre de la Justice peut-elle m'informer sur l'état d'avancement de l'application de ces recommandations ?

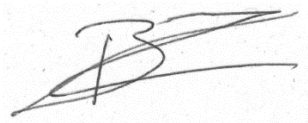
En réponse aux recommandations du médiateur concernant les problèmes d'aménagement des espaces à l'intérieur des prisons ne respectant pas les consignes internationales de la séparation des mineurs et majeurs, des femmes et des hommes, des prévenus et des condamnés, le ministère de la Justice renvoie à la finalisation du nouveau Centre pénitentiaire Ueschterhaff qui pourra résoudre certains de ces problèmes. Or, le médiateur, tout comme l'association « Eran eraus an elo » considère que des changements s'imposent également dans l'attente de la finalisation du CP Ueschterhaff.

13. Madame la Ministre de la Justice peut-elle me confirmer si les recommandations du médiateur concernant l'aménagement des espaces en milieu carcéral, notamment pour assurer une séparation entre les condamnés et les prévenus, les hommes et les femmes, les mineurs et les majeurs ont-ils pu être traités et exécutés ?

14. Madame la Ministre de la Justice peut-elle me confirmer que des blocs réservés aux femmes et aux personnes transgenre seront aménagés au CPU ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Marc Baum
Député

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB' or similar initials, written in a cursive style.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **27 AOUT 2020**
Réf. QP - 56/20 – N°2597

REÇU
Par Alff Christian, 16:04, 27/08/2020

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2597 du 28 juillet 2020 de l'honorable Député Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON



**Réponse de Sam Tanson, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 2597 du 28 juillet 2020 de l'honorable député
Marc Baum**

1. Concernant la possibilité des femmes condamnées ayant des à enfants à charge à prendre pour leur(s) enfant(s) les dispositions nécessaires avant d'entrer ou au moment d'entrer en prison, il faut trouver un équilibre entre d'une part, la prise en compte pour chaque condamné(e) de l'infraction commise et de la condamnation encourue, d'autre part des antécédents judiciaires et de la longueur de la peine privative de liberté et enfin, de la situation familiale notamment quand il s'agit de condamnés ou condamnées ayant à charge de jeunes enfants.

Durant les derniers mois, il y a eu trois affaires dans lesquelles de jeunes femmes, ayant à charge des enfants en-dessous de 12 ans, ont intégré un des centres pénitentiaires du Luxembourg. Une condamnée a été placée au centre pénitentiaire de Luxembourg pour une peine correctionnelle de 4 ans, multirécidiviste. Deux condamnées ont été placées au centre pénitentiaire de Givenich (récidivistes, pour une condamnée une peine de réclusion a été prononcée avec un très large sursis). A chaque fois, Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat a donné des dates d'intégration en détention aux concernées avec un report de quelques mois et elle a pris préalablement contact avec les juges de la jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch pour arranger le placement d'un enfant en foyer ou avec les pères des enfants, séparés des mères.

2. Il s'agit d'une question relevant plus particulièrement de la compétence du Procureur général d'Etat. Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, il est recouru le plus possible à d'autres modalités d'exécution de peine ou à des peines alternatives, il revient au Tribunal de décider au cas par cas. Concernant plus particulièrement l'utilisation du bracelet électronique, il y a actuellement 8 personnes sous surveillance électronique, 5 hommes et 3 femmes.

De septembre 2018 à août 2020, il y a eu au total 56 personnes qui ont été placées sous surveillance électronique (41 hommes, 15 femmes). Pendant la même période, 24 personnes ont pu bénéficier de travaux d'intérêts généraux au lieu d'une peine d'emprisonnement (21 hommes, 3 femmes).



3. Si l'honorable député se réfère à des violences sexuelles subies par les détenues au sein du centre pénitentiaire, il y a lieu de noter que la commission de violences sexuelles entre les deux sexes est pratiquement impossible au centre pénitentiaire de Luxembourg dû à la séparation très stricte des deux sexes. Les violences sexuelles entre détenues sont extrêmement rares et ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas de surveillance. Dans le cas d'une agression sexuelle, l'assistance judiciaire et psychologique est cependant la même que celle prévue pour les hommes détenus.

4. Cette question relève de la compétence du Ministère de la Santé, alors que le service médical est assuré au CPL par le CHL, il sera assuré au CPU par la CHEM. Conformément aux termes des conventions signées entre le CHL et le Ministère de la Justice d'une part, et le CHEM et le Ministère de la Justice d'autre part, les deux établissements hospitaliers exécutent leur mission en application des standards les plus évolués et les plus actuels de l'art de guérir.

5. Il ne s'agit pas d'une compétence du Ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire, alors que l'article 20, § 1^{er} stipule que la Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff et que le transfèrement et le retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire. Etant donné que la Police assure seule la garde au CHL, les consignes communes traitant des soins à fournir au détenu en milieu hospitalier ne concerne plus le CPL et à plus forte raison l'Administration pénitentiaire ainsi que le Ministère de la Justice.

6. Actuellement, la réhabilitation du centre pénitentiaire de Luxembourg est en cours de planification. Le Ministère de la Justice ainsi que l'Administration pénitentiaire soutiennent pleinement toute démarche permettant d'élargir l'offre thérapeutique aux femmes détenues. D'ailleurs un projet offrant de multiples offres thérapeutiques est actuellement en cours d'élaboration par les professionnels travaillant au sein du CPL. Cependant les locaux au bloc P2 du CPL sont actuellement trop exigus pour y recevoir des femmes, sachant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'y séparer les hommes des femmes détenues. A cela s'ajoute que le CHNP ne dispose actuellement pas de ressources en personnel suffisantes pour encadrer de telles activités. Une fois que le CPL aura été réhabilité, de nouvelles offres thérapeutiques pourront être proposées aux femmes détenues.

7. Les recommandations concernant l'accès aux soins médicaux des enfants résidant ou visitant la prison sont actuellement prises en considération dans le cadre des réunions faisant suite à l'audit pénitentiaire. La prise en charge pédiatrique pourra être intégrée lors du renouvellement de la Convention entre le Ministère de la Justice



et le Centre hospitalier de Luxembourg. A noter toutefois qu'il s'agit de cas qui sont en pratique extrêmement rares.

8. Les recommandations du médiateur relatives à la réglementation spécifique de l'hébergement d'un enfant en prison seront prises en compte dans le cadre des réunions faisant suite à l'audit pénitentiaire et pourront le cas échéant, être intégrées lors du renouvellement des conventions collectives, respectivement dans le règlement grand-ducal faisant suite à la réforme pénitentiaire qui est en cours d'élaboration.

9. En ce qui concerne la fouille des enfants en bas âge et des mineurs rendant visite à des détenu(e)s, bien que la nouvelle loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire permette de soumettre le visiteur à une fouille intégrale, cette mesure n'a jamais été appliquée au CPL. La procédure est la suivante : tout bagage ainsi que les manteaux et les autres vêtements lourds passent par le scanner RX et chaque visiteur est obligé de passer par le portique détecteur de métaux. En cas de signal persistant, le visiteur est appelé à se soumettre à une fouille qui consiste en une vérification au moyen du détecteur de métaux manuel ainsi qu'en un passage des mains gantées sur les vêtements et les poches. Si le visiteur refuse de coopérer, l'entrée au CPL lui sera refusée.

Il n'existe actuellement pas encore de réglementation spécifique concernant le contrôle, respectivement la fouille des enfants en bas âge et des mineurs.

Les enfants en bas âge font l'objet d'un contrôle plus approfondi alors qu'il est constant que des substances interdites sont acheminées par les langes ou par les différentes cachettes qu'offre un maxi-cosy par exemple. La mère passe d'abord seule à travers le portique détecteur de métaux, ensuite elle passe avec son enfant dans les bras. Le maxi-cosy ne peut pas entrer au sein du centre pénitentiaire, celui-ci en met un à disposition de la mère qu'elle pourra utiliser à son gré au sein du centre pénitentiaire.

Les mineurs sont soumis aux mêmes modalités de visite que les adultes, donc une fouille par le biais d'un détecteur de métaux manuel, un passage par le portique détecteur de métaux et un passage mains gantées sur les vêtements et les poches.

10. L'administration pénitentiaire a été chargée de faire une analyse permettant de dégager dans quels ateliers des femmes pourraient être intégrées. Cette analyse est actuellement en cours, mais des résultats interprétables ne peuvent être fournis



qu'après un retour à la situation normale, hors contexte de lutte contre la pandémie et les nombreuses séparations et interdictions de contact qu'elle impose.

11. La demande de la part des femmes détenues de faire davantage d'activités sportives est quasi inexistante ne justifiant dès lors pas le recrutement d'une monitrice sportive. Actuellement seul deux femmes pratiquent une activité sportive. Les cours de Zumba, qui étaient plus appréciés par les détenues ne peuvent avoir lieu pour des raisons de protection contre la pandémie virale. L'équipement en appareils de sport du bloc des femmes a été sensiblement amélioré. L'éventail de l'équipement sportif à la section des femmes est large. Une solution au manque d'espace ne pourra être trouvée qu'après la réhabilitation du CPL.

12. En ce qui concerne les visites dites « intimes », celles-ci ne sont actuellement pas possibles en raison de l'infrastructure inadéquate qu'offre le CPL. Lors de la réhabilitation du CPL, qui aura lieu après l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, il est prévu d'aménager des pièces permettant les visites intimes.

13. Actuellement, tout est déjà mis en œuvre afin de respecter au mieux la séparation entre hommes et femmes, mineurs et majeurs ainsi qu'entre prévenus et condamnés. Cependant, il ne sera possible de résoudre tous les problèmes qu'après l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Une fois le nouveau centre pénitentiaire ouvert, les travaux de réhabilitation du CPL pourront commencer.

14. Au CPU, il n'y aura pas de blocs réservés aux femmes alors que celle-ci resteront incarcérées au CPL. En ce qui concerne les personnes transgenres, il reviendra au Tribunal de juger au cas par cas, si ces personnes sont incarcérées au CPL ou au CPU. Au CPU, il sera possible de séparer les détenus transgenres des autres détenus.